

**COMMUNE D'ANNEYRON
DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

COMPTE RENDU

SEANCE DU 17 AVRIL 2014

L'an deux mil quatorze, le 17 avril à 19 h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ANNEYRON (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain GENTHON, Maire.

Présents : M. Alain GENTHON, Maire ; Mme Patricia BOIDIN ; M. Michel FOMBONNE ; Mme Delphine MALINS-ALLAIX ; M. N'Diaga CISSE ; Mme Colette BARON ; M. Alain LACROIX ; Mme Karine EBERHARDT ; M. Pierre THEZIER, Adjoints ; M. Jean PIN ; Mme Odile CHOSSON ; Mme Michelle CLAVEL ; Mme Annie VIVIER-BOUDRIER ; M. André MOURETON ; M. Christian CROS ; M. Yves CORNILLON ; Mme Marie-Pierre ROBIN ; Mme Marie PLOU ; M. Antoine DOS SANTOS ; M. Olivier BESSON ; M. Vincent PELLOUX-PRAYER ; Mme Gwendoline DELHOMME ; M. Stéphane SARRAZIN, Conseillers municipaux.

Absentes excusées représentées : Mme Noëlle CHARRON (pouvoir à M. Antoine DOS SANTOS) ; Mme Danielle BROCHIER (pouvoir à M. Christian CROS) ; Mme Manon BROSSETTE (pouvoir à Mme Patricia BOIDIN), Conseillères municipales.

Absent excusé : M. Jean-Paul SAVIGNON, conseiller municipal délégué

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : Jeudi 10 avril 2014

Mme Delphine MALINS-ALLAIX est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire souhaite saluer Mme P. Boidin qui a été désignée comme Vice-Présidente à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche. Il souligne l'importance de ce poste pour Anneyron et tient à souligner qu'une telle fonction avait été auparavant assurée par Yves CORNILLON. Il lui souhaite de réaliser un bon mandat avec cette responsabilité.

Aucune observation n'est soulevée sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2014, il est adopté à l'unanimité.

Compte tenu du nombre de désignations à intervenir, A. Genthon demande au Conseil de se prononcer sur les modalités de vote. Le Conseil à l'unanimité décide que les désignations seront faites à main levée.

❖ **COMMISSIONS COMMUNALES : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES**

Rapporteur : A. Genthon

A. Genthon rappelle que le conseil doit définir les commissions mises en place et le nombre de membres pour chaque commission.

Après avoir donné lecture de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rappelle que ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Il précise enfin que les commissions municipales ne sont composées que de conseillers municipaux. Une personne extérieure au conseil municipal ne peut donc en faire partie, mais elle peut être entendue, en raison de ses compétences, si la commission le demande. Des membres du personnel communal peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux de ces commissions. Ces commissions ne sont pas publiques.

L'Assemblée décide de créer les commissions municipales suivantes et en précise le nombre de membres, en dehors de Monsieur le Maire qui en est président :

- BATIMENTS ET ECONOMIES D'ENERGIE..... 10 Membres,
- COMMUNICATION..... 10 Membres,
- CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE 3 Membres,
- EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE 5 Membres,
- FINANCES..... 3 Membres,
- SOLIDARITE – LIEN ENTRE LES GENERATIONS..... 7 Membres,
- SPORTS ET LOISIRS..... 6 Membres,
- URBANISME 9 Membres,
- VOIRIE - DEVELOPPEMENT DURABLE..... 6 Membres,

Le Conseil se prononce Pour à l'unanimité

❖ **COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES**

Rapporteur : A. Genthon

A.Genthon informe l'assemblée que l'article 22 du Codes des Marchés Publics fixe la composition de la Commission d'Appel d'Offres qui doit être formée du Maire ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants choisis parmi les membres de l'Assemblée.

Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel.

Après avoir informé les élus de ces dispositions, le Maire invite l'Assemblée à procéder à l'élection des titulaires et suppléants de la commission.

Une seule liste étant candidate, les nominations prennent effet immédiatement :

A.GENTHON, Maire : Président,

Titulaires : P. BOIDIN – P. THEZIER – J.P. SAVIGNON – J. PIN – N. CHARRON

Suppléants : N'D. CISSE – A. LACROIX – A. MOURETON – A. DOS SANTOS – G. DELHOMME.

❖ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Rapporteur : A. Genthon

A.Genthon précise qu'il est nécessaire que le conseil municipal décide dans un premier temps du nombre de membres qu'il souhaite désigner pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS. La précédente délibération de 2008 prévoyait 7 membres, il est proposé de conserver ce nombre. Ainsi le Conseil d'Administration serait composé, en dehors du Maire qui en est président de droit, de sept membres élus et sept membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du Conseil Municipal.

L'Assemblée vote pour la désignation de 7 membres à l'unanimité.

Une liste de candidats est ensuite proposée, comprenant 7 conseillers municipaux : BARON Colette, THEZIER Pierre, CHOSSON Odile, CLAVEL Michelle, ROBIN Marie-Pierre, DOS SANTOS Antoine, BESSON Olivier.

Cette liste est élue à l'unanimité.

❖ **DELEGUES AUPRES DES DIFFERENTS ORGANISMES ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES : REPRESENTANTS DE LA COMMUNE**

Rapporteur : A. Genthon

A.Genthon prend un à un les différents organismes dans lesquels la commune a des représentants afin que le Conseil Municipal se prononce et désigne ses représentants.

Le détail de l'élection des représentants de la commune se présente comme suit :

Comité National d'Action Sociale : Mme Colette Baron.

Conseils d'Ecole : il est rappelé que la réglementation prévoit que le maire est présent de droit. Il faut également désigner un représentant supplémentaire dans chaque école. A. Genthon rappelle que c'est P. Boidin qui assure son remplacement dans cette instance. Sont désignés à l'unanimité : pour l'école de Coinaud : Mme M. Brossette, pour l'école élémentaire P. Eluard : M. V. Pelloux-Prayer, pour l'école maternelle « le petit prince » : Mme G. Delhomme.

Co-propriété J. Jaurès : l'ancienne école située rue Jean Jaurès est gérée en copropriété. M. P. Thezler est désigné à l'unanimité.

Correspondant défense : M. A. Moureton

Comité de la foire : 12 membres : M. FOMBONNE, K. EBERHARDT, P. THEZIER, J. PIN, D. BROCHIER, O. CHOSSON, M. CLAVEL, A. VIVIER BOUDRIER, J.P. SAVIGNON, C. CROS, A. DOS SANTOS, G. DELHOMME.

MARPA : D. Brochier

MFR : N. Charron, A. Genthon précise que dans le cas de la MFR, ce représentant fait le lien avec l'établissement mais n'a pas de voie délibérative.

Pole Numérique : délégué titulaire : K. Eberhardt, délégué suppléant : D. Malins-Allaix

Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme (SDED) : A. Genthon

Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays d'Albon (SIAPA) : P. Thezler et C. Cros

Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) : M. Fombonne + F. Curtil

Syndicat Intercommunal Eau Potable Valloire Galaure (SIEPVG) : J. Pin et J.P. Savignon

Syndicat Mixte de Gestion du Télé-alarme (SMIGTA) : délégué titulaire : C. Baron, délégué suppléant : P. Thezler

❖ **CONVENTION DE GESTION DE LA STATION D'EPURATION DE MANTAILLE**

Rapporteur : Alain LACROIX

A. Lacroix présente la proposition qui est faite au Conseil de conserver la gestion de manière temporaire de la station d'épuration de Mantaille qui appartenait précédemment à la commune d'Anneyron. En effet, depuis le 1er avril 2014 la compétence de gestion de traitement des eaux usées a été transférée à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche. Cette dernière nous propose une période transitoire durant laquelle la commune conservera les dépenses et les recettes. Cette période s'étendra sur toute l'année 2014.

A compter du 1er janvier 2015 toute la compétence sera transférée. A. Lacroix précise par ailleurs, qu'un agent de la commune assure l'entretien du site. Cela se poursuivra dans l'avenir et la communauté de communes prendra remboursa les frais supportés par la commune à ce titre.

J. PIN souhaite savoir si le prêt qui avait été réalisé à l'époque de la création de la station sera également inclus dans le transfert.

A. Lacroix confirme qu'en effet, le transfert concerne également l'emprunt.

Le Conseil se prononce pour la convention à l'unanimité et autorise Mr le Maire à signer la dite convention.

❖ **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Rapporteur : A. Genthon

A. Genthon propose au Conseil de lui déléguer certaines compétence comme le permet la loi afin de permettre une meilleure gestion des affaires communales. Il donne lecture de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet au maire par délégation du conseil municipal, d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 24 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

Il rappelle en outre qu'il rendra compte à chaque Conseil des décisions qu'il aura prises par délégation du Conseil. A.Genthon propose de reprendre les délégations qu'il détenait précédemment, ainsi que les deux nouvelles compétences qui ont été ajoutée par la loi récemment. Il propose ainsi de ne conserver que 23 des 24 points figurant dans l'article L.2122-22 et de laisser au conseil le choix de décider de tout ce qui concerne les tarifs et droits divers qui devront donc faire l'objet d'une délibération - c'est la raison pour laquelle le point 2 ne sera pas repris.

Les délégations ainsi délivrées sont les suivantes

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° sans objet ;
- 3° De procéder, à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et à toutes les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, l'ensemble des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice et de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle. Il peut pour cela avoir recours à tout conseil juridique ;
- 17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400.000,00 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, délègue à M. le Maire les 23 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et les conditions proposées ; et décide que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l' élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖ **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Rapporteur : A. Genthon

Arrivée de Mme M. Brossette, Conseillère Municipale.

A.Genthon indique que l'indemnité de fonction est liée à la population. La tranche concernant Anneyron (de 3500 à 9900 hab.) prévoit un taux maximal de 55% de l'indice Brut 1015 pour le maire et un taux maximal de 22 % pour les adjoints.

Il propose de maintenir les taux au même niveau que précédemment soit :

| | |
|--------------------------------|----------|
| - Maire | 42,50 %, |
| - Adjoints | 18,00 %, |
| - Conseiller Municipal Délégué | 4,50 %. |

L'Assemblée vote pour à l'unanimité

❖ **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME (SDED) : ELECTRIFICATION RURALE : RACCORDEMENT INDIVIDUEL QUARTIER COINAUD**

Rapporteur : A. Lacroix

Ce dossier concerne un raccordement électrique pour un particulier qui habite dans le quartier de Coinaud. A. Lacroix rappelle que le SDED prend en charge une partie de la dépense. La commune prend en charge les travaux mais se fera rembourser par le particulier puisque seule cette maison est concernée par l'extension.

Y. Cornillon souhaite savoir si la ligne sera enfouie. A. Lacroix confirme que cela sera le cas.

Le Conseil vote pour à l'unanimité

❖ **PARTICIPATION FINANCIERE SUR TRAVAUX**

Rapporteur : M. Fombonne

M.Fombonne explique qu'un fossé d'évacuation d'eau pluviale est en mauvais état car il a été endommagé. Celui-ci longe la route de Rapon et traverse un chemin assez étroit.

Un riverain étant particulièrement concerné, une participation a été proposée pour prendre en compte la longueur supplémentaire nécessaire pour réaliser l'opération.

A.Moureton souhaite savoir si la somme prend en compte la totalité des travaux. M.Fombonne précise qu'un calcul a été fait et c'est seulement le différentiel qui est concerné.

Le Conseil vote pour à l'unanimité

❖ DECISIONS DU MAIRE ET RESULTATS D'APPELS D'OFFRES

A chaque conseil le maire rapporte les décisions qu'il a prises par délégation. Les points suivants concernent des décisions prises conformément aux délégations octroyées au maire par la précédente assemblée :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune est tombé et le territoire de la commune est à nouveau sous le régime du Plan d'Occupation des Sols (POS). Cela empêche la commune de démarrer la zone artisanale de la plaine. Une révision allégée du POS est donc envisagée et pour cela deux décisions ont été prises avec le cabinet Lattitudes et le cabinet d'avocat Sigma Avocat pour engager l'étude.
- Il s'agit enfin de l'acceptation de l'indemnisation proposée par notre assurance suite à l'effraction d'une porte au gymnase de Mantaille.

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil qu'une mandature de 6 ans constitue une période courte pour permettre de voir aboutir les projets. C'est la raison pour laquelle les deux premières années sont primordiales pour leur lancement. De gros chantiers sont en projets : place Rambaud, l'Argentelle... Toutes les délibérations prises aujourd'hui vont permettre de se mettre au travail.

Par ailleurs, Mr le Maire informe l'Assemblée que la préfecture de la Drôme lui demande donner un avis sur une carrière située sur le territoire de la commune d'Epinouze. Cette carrière doit être comblée par des déchets inertes. La commune d'Epinouze consultée a fait passer ses conclusions et son avis qui est négatif du fait des inquiétudes en matière de sécurité, de circulation et donc de dégradation du réseau routier, ainsi qu'en ce qui concerne les nappes phréatiques.

Mr le Maire précise qu'en solidarité avec cette commune et partant du principe que les effets négatifs identifiés par Epinouze seront également pénalisant pour Anneyron, un avis négatif sera donné au préfet. J.Pin précise qu'il est satisfait de cette décision car l'aire d'alimentation en eau potable et les bassins qui peuvent être impactés sont communs à Anneyron et Epinouze.

N'D. Cissé demande s'il n'existe pas d'autres méthodes que le comblement une fois l'exploitation d'une carrière terminée.

A.Genthon précise que parfois effectivement les choses sont anticipées, ce qui a été fait à Andancette avec la création d'une base de loisirs.

❖ EXAMEN DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

A huis clos, Monsieur le Maire fait état des dossiers concernant les ventes de biens sur la commune et la position de la mairie en matière de droit de préemption puisqu'elle a la possibilité de se substituer à l'acheteur si une parcelle concernée présente un intérêt stratégique pour elle.

Les ventes concernent :

Parcelle non bâtie : montant de 11.000 € - le Plantay

Parcelles avec Bâti : 108.500 € le bourg, 224.000 € à Rapon, 180.000 € le bourg, 400.000 € le bourg.